

NOTE D'ORIENTATION SUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE DEUX AU MOINS DES LOIS TYPES DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ

(Établie par le secrétariat de la CNUDCI en consultation avec des experts)

Informations générales sur la présente note d'orientation

À sa cinquante-quatrième session (décembre 2018), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a appuyé à l'unanimité¹ l'élaboration, par le secrétariat de la CNUDCI, d'un document d'orientation qui expliquerait aux États adoptants la manière dont la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (LTIGE) pourrait être incorporée dans le droit interne en même temps que la Loi type sur l'insolvabilité internationale (LTI) et la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (LTJI). Le secrétariat a été prié d'élaborer ce document, en consultant des experts, le cas échéant. On a noté à ce sujet qu'il faudrait inclure la LTIGE une fois que le texte en aurait été finalisé et adopté.

À sa cinquante-deuxième session (2019), au cours de laquelle la LTIGE a été adoptée, la Commission a demandé au secrétariat de procéder à l'élaboration d'un document explicatif sur l'incorporation dans le droit interne de deux au moins des trois lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité. À sa cinquante-troisième session (2020), elle a de nouveau approuvé l'élaboration et la publication d'un tel document par le secrétariat².

Rôle de la présente note d'orientation

1. Les trois lois types qui font l'objet de la présente note sont chacune accompagnées d'un guide pour leur incorporation dans le droit interne qui contient des informations et explications détaillées sur leurs dispositions respectives. Ces informations s'adressent principalement à l'exécutif et aux législateurs qui élaborent la législation nécessaire à la mise en œuvre de la loi type concernée, mais elles peuvent aussi être utiles aux personnes chargées de son interprétation et de son application. Les trois guides en question sont les suivants :

- a) Le Guide de la CNUDCI pour l'incorporation et l'interprétation de la LTI (Guide LTI) ;
- b) Le Guide de la CNUDCI pour l'incorporation de la LTJI (Guide LTJI) ; et
- c) Le Guide de la CNUDCI pour l'incorporation de la LTIGE (Guide LTIGE).

2. L'objet de la présente note d'orientation n'est pas de répéter les informations détaillées que l'on trouve dans les guides existants ou dans d'autres textes utiles de la CNUDCI sur l'insolvabilité, comme le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* (le Guide législatif) ; le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale* ; la publication intitulée *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge* ; ou le *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale* (le Précis de jurisprudence). Le rôle de cette note est plutôt de fournir aux États qui souhaitent adopter deux au moins des lois types des orientations techniques et d'autres indications sur la manière dont la LTIGE, la LTJI et la LTI pourraient être incorporées ensemble dans le droit interne, en soulignant les domaines

¹ Voir A/CN.9/966, par. 109.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 110 et 222 b), et *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 20 b) et 61.



dans lesquels les législateurs doivent se montrer prudents lorsqu'ils élaborent un texte consolidé afin de préserver l'objectif visé par chaque loi type.

3. La présente note d'orientation contient une série de suggestions techniques sur la manière de regrouper certaines dispositions de chaque loi type pour créer un seul texte consolidé. Les États qui souhaitent adopter uniquement la LTI et la LTJI ou uniquement la LTI et la LTIGE peuvent aussi, pour ce faire, s'inspirer des commentaires techniques et de l'exemple de texte consolidé (dont le lien figure au bas de ce paragraphe). Pour des explications plus précises de la manière dont les différentes dispositions sont censées fonctionner ou dont elles peuvent interagir avec d'autres, il convient de se référer aux informations détaillées et aux observations par article contenues dans le Guide LTI, le Guide LTJI et le Guide LTIGE, ainsi qu'aux autres textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité ; on trouvera à la fin de chaque paragraphe ci-après des références qui peuvent être particulièrement utiles. À tous égards, on s'est attaché dans la présente note à modifier le moins possible le texte original de chaque loi type, à l'exception des ajustements d'ordre rédactionnel nécessaires pour que le texte consolidé fonctionne comme prévu et comporte les renvois appropriés. Il convient de noter que, lorsqu'ils étudieront la meilleure manière d'incorporer dans leur droit interne deux au moins des lois types, certains États souhaiteront peut-être adopter une approche législative plus intégrée. La présente note recense les aspects qui se prêteraient à une plus grande intégration, mais par souci de simplicité et de clarté, on laissera ici aux États le soin de déterminer comment ces dispositions hautement intégrées pourraient être rédigées. On trouvera [ici](#) un exemple de la manière dont la LTI, la LTJI et la LTIGE pourraient être incorporées en une seule loi type conformément aux orientations techniques fournies dans la présente note. Il sera peut-être aussi utile, pour les lecteurs, de consulter l'exemple en même temps que la présente note.

Texte consolidé de la LTI, de la LTJI et de la LTIGE

Observations générales

4. L'objet de la LTJI et celui de la LTIGE sont étroitement liés à celui de la LTI. En fait, tant la LTJI que la LTIGE ont été rédigées dans l'idée que l'une ou l'autre, voire les deux, seraient adoptées en même temps que la LTI et qu'elles doivent donc fonctionner de manière complémentaire. Alors que la LTI a été conçue pour aider les États à doter leurs législations sur l'insolvabilité d'un cadre moderne, harmonisé et équitable permettant de mener plus efficacement les procédures internationales concernant les débiteurs en proie à de graves problèmes financiers ou en situation d'insolvabilité, la LTJI a été conçue pour aider les États à doter leurs législations d'un cadre de dispositions pour la reconnaissance et l'exécution de jugements liés à l'insolvabilité qui faciliterait la conduite de procédures d'insolvabilité internationales et compléterait la LTI. La LTIGE a été conçue pour élargir les textes existants de la CNUDCI sur l'insolvabilité afin de doter les États d'une législation moderne régissant les procédures d'insolvabilité nationale et internationale visant plusieurs débiteurs membres du même groupe d'entreprises, complétant ainsi la LTI et la troisième partie du Guide législatif. Sans surprise, les trois lois types ont des objectifs complémentaires, utilisent une terminologie et des définitions similaires, et s'appuient sur des cadres similaires pour atteindre leurs objectifs. (Voir le Guide LTI, par. 1 à 4 ; le Guide LTJI par. 1 et 35 à 41 ; et le Guide LTIGE par. 1 à 3 et 14.)

Préambule

5. Le préambule de la LTI pourrait constituer le premier paragraphe du préambule du texte consolidé, auquel s'ajouteraient les alinéas a) à e) du paragraphe 1 du préambule de la LTJI en tant qu'alinéas f) à j) du texte consolidé. Les alinéas a) à g) du préambule de la LTIGE pourraient être insérés en tant qu'alinéas k) à q) dans le premier paragraphe du préambule consolidé, avec quelques modifications rédactionnelles mineures visant à clarifier l'expression « ces affaires » employée aux alinéas a) et b) du préambule de la LTIGE. On pourrait modifier le chapeau du préambule de la LTI en incluant au premier paragraphe les termes « et d'insolvabilité

touchant les membres d'un groupe d'entreprises » tirés du chapeau du préambule de la LTIGE. En outre, si un État le souhaite, l'alinéa d) du préambule de la LTI (« Protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur »), l'alinéa e) du paragraphe 1 du préambule de la LTJI et l'alinéa e) du préambule de la LTIGE, qui expriment tous un objectif similaire, pourraient être regroupés en un seul alinéa dans le texte consolidé. (Voir le Guide LTI, par. 46 à 52 ; le Guide LTJI, par. 43 et 44 ; et le Guide LTIGE, par. 33 et 34.)

6. En indiquant ce que la LTJI ne vise pas à faire, le deuxième paragraphe de son préambule précise certains aspects de la relation de la LTJI avec d'autres législations nationales traitant de la reconnaissance des procédures d'insolvabilité (telles que la LTI) ou des jugements liés à l'insolvabilité. L'alinéa c) du paragraphe 2 du préambule de la LTJI pourrait être inclus en tant que deuxième paragraphe du préambule consolidé, car il reste nécessaire. Toutefois, les alinéas a) (« Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité »), b) (« Remplacer la législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ») et d) (« S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ») du paragraphe 2 du préambule de la LTJI seraient inutiles dans un texte consolidé avec la LTI. (Voir Guide LTJI, par. 45.)

Champ d'application

7. Les premiers paragraphes de l'article premier (« Champ d'application ») de chacune des lois types pourraient être regroupés en un seul premier paragraphe, l'article 1-1 de la LTJI devenant l'article 1-1 e) du texte consolidé, et l'article 1-1 de la LTIGE devenant l'article 1-1 f). (Voir le Guide LTI, par. 53 à 54 ; le Guide LTJI, par. 46 ; et le Guide LTIGE, par. 35.)

8. Les deuxièmes paragraphes de l'article premier de chacune des lois types pourraient également être regroupés en un deuxième paragraphe consolidé, puisque leur formulation est essentiellement la même. Étant donné que la LTJI ne comporte pas de note entre crochets expliquant quels types de jugements pourraient être exclus de l'application de la loi, il serait peut-être souhaitable, par souci de clarté, d'ajouter dans le texte consolidé une explication qui pourrait se lire comme suit : « [désigner tous types de jugements qui devraient être exclus des dispositions applicables aux jugements liés à l'insolvabilité] ». (Voir le Guide LTI, par. 55 à 61 ; le Guide LTJI, par. 47 ; et le Guide LTIGE, par. 36 à 38.)

9. Pour les États qui souhaitent rédiger une version plus intégrée du texte consolidé, il serait possible d'inclure l'article 4 de la LTIGE (« Compétence de l'État adoptant ») en tant que paragraphe 3 de l'article premier du texte consolidé. Une autre solution serait d'incorporer celui-ci comme une disposition distincte avec de nombreuses autres dispositions de la LTIGE dans un chapitre du texte consolidé portant sur « l'insolvabilité des groupes d'entreprises » (inclus plus bas en tant que chapitre VII). (Voir le Guide LTIGE, par. 54 à 59.)

Définitions

10. Les trois lois types utilisent une terminologie et des définitions similaires, et sont cohérentes avec d'autres textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité, comme le Guide législatif, lorsqu'il est nécessaire d'employer d'autres termes. En conséquence, les définitions du terme « établissement » à l'article 2 l) de la LTIGE et à l'article 2 f) de la LTI pourraient être fusionnées en une disposition du texte consolidé [2 f)], tout comme les définitions de « procédure d'insolvabilité » et de « représentant de l'insolvabilité » dans la LTJI [2 c) et 2 d)] et la LTIGE [2 h) et 2 i)] pourraient être fusionnées pour devenir les alinéas p) et q) de l'article 2 du texte consolidé. Il convient de noter que l'expression « le débiteur membre d'un groupe d'entreprises » figurant dans la définition du terme « établissement » à l'article 2 l) de la LTIGE est probablement déjà couverte par la référence au « débiteur » à l'article 2 f) de la LTI, mais son ajout dans la définition consolidée peut contribuer à une plus grande

sécurité. La référence à la fois au « débiteur » et au « débiteur membre d'un groupe d'entreprises » dans les définitions consolidées de la « procédure d'insolvabilité » et du « représentant de l'insolvabilité » a aussi été ajoutée pour plus de sécurité, mais un État préférera peut-être mentionner uniquement le « débiteur » dans ces définitions. (Voir le Guide LTI, par. 48 à 52 et 62 à 90 ; le Guide LTJI par. 20 à 29 et 48 à 52 ; et le Guide LTIGE par. 15 à 25 et 39 à 49.)

11. Les définitions figurant aux alinéas a) (« jugement ») et b) (« jugement lié à l'insolvabilité ») de l'article 2 de la LTJI pourraient être insérées dans le texte consolidé de l'article 2 en tant qu'alinéas g) et h), respectivement. De même, les alinéas a) (« entreprise »), b) (« groupe d'entreprises »), c) (« contrôle »), d) (« membre d'un groupe d'entreprises »), e) (« représentant du groupe »), f) (« solution collective à l'insolvabilité »), g) (« procédure de planification »), j) (« procédure principale ») et k) (« procédure non principale ») de l'article 2 de la LTIGE pourraient être intégrés à l'article 2 du texte consolidé en tant qu'alinéas i) à o), r) et s). Sinon, ils pourraient être placés dans un autre chapitre sur « l'insolvabilité des groupes d'entreprises ». (Voir le Guide LTI, par. 52 à 62 ; et le Guide LTIGE, par. 39 à 49.)

Autres dispositions générales du chapitre I

12. L'article 3 de la LTI (« Obligations internationales du présent État ») est identique à l'article 3-1 de la LTJI et à l'article 3 de la LTIGE, et pourrait donc être fusionné avec ceux-ci. L'article 3-2) de la LTJI (concernant la non-applicabilité de la LTJI lorsqu'un traité en vigueur s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements civils et commerciaux) pourrait être inséré comme second paragraphe de l'article 3 consolidé, ou pourrait être incorporé en tant que disposition autonome, à côté d'autres dispositions de la LTJI, dans un chapitre distinct du texte consolidé portant sur la « reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité » (figurant plus bas en tant que chapitre VI). L'insertion de l'article 3-2) de la LTJI en tant qu'article dans un autre chapitre permettrait de préciser qu'un traité bilatéral régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements, comme un traité d'investissement bilatéral, ne supplanterait pas la loi, sauf en cas de conflit réel. (Voir le Guide LTI, par. 91 à 93 ; le Guide LTJI, par. 63 à 65 ; et le Guide LTIGE, par. 50 à 53.)

13. L'article 4 de la LTI (« Tribunal ou autorité compétents ») est, en substance, semblable à l'article 5 de la LTIGE et au premier membre de phrase de l'article 4 de la LTJI, de sorte que les trois dispositions pourraient être regroupées en un seul article 4 consolidé, moyennant l'ajout de quelques notions essentielles (« tribunaux » locaux, « procédure de planification étrangère », « représentants de l'insolvabilité » et « représentants du groupe »). Le deuxième membre de phrase de l'article 4 de la LTJI concernant les cas où la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident pourrait constituer la seconde phrase du texte consolidé de l'article 4, ou une disposition distincte du chapitre sur « la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ». Toutefois, indépendamment du fait que ce membre de phrase figure à l'article 4 du texte consolidé ou sous la forme d'une disposition distincte du chapitre sur « la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité », il faut y ajouter les mots « auquel cas, la reconnaissance en vertu de l'article 17 n'est pas requise », afin d'éviter que la consolidation des trois lois types ait pour effet involontaire de laisser entendre que la reconnaissance préalable du jugement en vertu de l'article 17 serait requise lorsque la question est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident. (Voir le Guide LTI, par. 94 à 98 ; le Guide LTJI, par. 66 et 67 ; et le Guide LTIGE, par. 60 et 61.)

14. L'article 5 de la LTI (« Autorisation d'agir dans un État étranger ») est, en substance, semblable à l'article 5 de la LTJI, et les deux dispositions pourraient être regroupées en un seul article 5 consolidé, moyennant l'ajout des mots : « ou en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État ». (Voir le Guide LTI, par. 99 et 100 ; et le Guide LTIGE, par. 68 et 69.)

15. Les articles 6 de la LTI (« Exception d'ordre public ») et de la LTJI sont identiques et pourraient former l'article 6 consolidé. L'article 7 de la LTJI est le même également, mais il comprend en outre les mots « y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale ». Ce concept supplémentaire pourrait faire l'objet d'une disposition distincte dans le chapitre sur « la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité », ou être intégré à l'article 6 consolidé moyennant l'ajout du libellé en question. Dans un cas comme dans l'autre, le législateur doit veiller à ce que cet ajout n'élargisse pas l'interprétation étroite qui a généralement été donnée à cette exception et n'entrave donc pas involontairement les pratiques existantes en matière de coopération internationale. (Voir le Guide LTI, par. 101 à 104 ; le Guide LTJI, par. 71 à 74 ; et le Guide LTIGE, par. 62 à 65.)

16. L'article 7 de la LTI (« Assistance additionnelle en vertu d'autres lois »), l'article 6 de la LTJI et l'article 8 de la LTIGE sont, en substance, semblables et pourraient être regroupés en un seul article 7 consolidé, moyennant l'ajout de quelques phrases propres aux questions régies par la LTIGE (à savoir les notions de « représentant de l'insolvabilité » et de « représentant du groupe »). L'article 6 de la LTJI diffère légèrement des dispositions des deux autres lois types en ce qu'il fait référence à la fourniture d'« une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État », sans préciser à qui cette assistance serait fournie. Le fait de préciser dans la version consolidée de l'article 7 qu'une assistance additionnelle peut être fournie « à un représentant étranger ou au représentant d'un groupe en vertu d'autres lois du présent État » ne semble pas restreindre indûment le libellé de l'article 6 de la LTJI. (Voir le Guide LTI, par. 105 ; le Guide LTJI, par. 70 ; et le Guide LTIGE, par. 68.)

17. Les articles 8 de la LTI et de la LTJI (« Interprétation de la présente Loi ») sont identiques à l'article 7 de la LTIGE, et les trois dispositions pourraient être regroupées en un seul article 8. (Voir le Guide LTI, par. 106 et 107 ; le Guide LTJI, par. 75 et 76 ; et le Guide LTIGE, par. 66 et 67. Il convient également de noter que le Précis de jurisprudence peut également contribuer à l'interprétation harmonisée de la LTI.)

Chapitre II. Accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux du présent État

18. La consolidation des trois lois types en un seul texte ne nécessite aucune modification du chapitre II de la LTI (articles 9 à 14), qui pourrait être inclus en tant que chapitre II dans le texte consolidé. (Voir le Guide LTI, par. 108 à 126.)

Chapitre III. Reconnaissance de la procédure étrangère et mesures disponibles

19. Les mots « de la procédure étrangère » pourraient être omis dans le titre du chapitre III du texte consolidé, étant donné que ce chapitre pourrait être élargi pour traiter de la reconnaissance à la fois des procédures étrangères et des jugements liés à l'insolvabilité. D'autres modifications devraient être apportées au titre par les États qui souhaitent rédiger un texte plus intégré des trois lois types s'ils choisissent d'inclure également la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère dans ce chapitre.

20. L'article 15 de la LTI (« Demande de reconnaissance de la procédure étrangère ») est semblable à l'article 11 de la LTJI (« Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité ») et les deux dispositions peuvent donc être fusionnées en un seul article 15 consolidé, dont le paragraphe 1 reprendrait l'article 15 de la LTI et le paragraphe 2 l'article 11 de la LTJI. Ce changement nécessiterait également de modifier le titre de l'article, avec l'ajout des mots « ou d'un jugement lié à l'insolvabilité ». Certains États souhaiteront peut-être inclure l'article 21 de la LTIGE (« Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère ») comme paragraphe 3 de l'article 15 consolidé, mais celui-ci peut aussi être intégré sous la forme d'une disposition distincte dans le chapitre sur « l'insolvabilité des groupes d'entreprises ». (Voir le Guide LTI, par. 127 à 136 ; le Guide LTJI, par. 83 à 92 ; et le Guide LTIGE, par. 139 à 152.)

21. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la LTI (« Présomptions concernant la reconnaissance ») énonce une présomption selon laquelle les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés. Cette présomption est la même que celle qui s'applique aux documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité visée à l'article 11-4 de la LTJI et à ceux soumis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère visée à l'article 21-6 de la LTIGE, et les trois dispositions pourraient être regroupées dans un seul paragraphe. (Voir le Guide LTI, par. 137 à 149 ; le Guide LTJI, par. 88 à 91 ; et le Guide LTIGE, par. 149 à 152.)

22. Les articles 17 (« Décision de reconnaître une procédure étrangère »), 18 (« Informations ultérieures »), 19 (« Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère ») et 20 (« Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale ») de la LTI peuvent être inclus dans le texte consolidé sans changement. Tant la LTJI (article 12 intitulé « Mesures provisoires ») que la LTIGE (article 22 intitulé « Mesures provisoires disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère ») contiennent des dispositions relatives à des mesures provisoires qui pourraient être incluses dans l'article 19 du texte consolidé, ou en tant que dispositions distinctes dans les chapitres portant respectivement sur « la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité » et sur « l'insolvabilité des groupes d'entreprises ». (Voir le Guide LTI, par. 150 à 188 ; le Guide LTJI, par. 93 à 95 ; et le Guide LTIGE, par. 153 à 165.)

23. L'article 21 de la LTI (« Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère ») peut être inclus sans changement dans le texte consolidé, sauf pour les États qui souhaitent voir figurer expressément l'article X de la LTJI parmi les mesures disponibles en vertu de l'article 21. Dans ce cas, ceux-ci voudront peut-être ajouter un alinéa g) au paragraphe 1, avec la mention « Reconnaître et exécuter un jugement lié à l'insolvabilité », qui reflète la teneur de l'article X de la LTJI ; autrement, les États adoptants voudront peut-être inclure l'article X de la LTJI sous la forme d'un paragraphe distinct de l'article 21. Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, les États qui incorporent l'article X de la LTJI dans leur droit interne adopteront aussi la LTJI et la LTIGE du fait de la consolidation, et doivent donc tenir compte de la relation de l'article X de la LTJI avec la LTIGE, ainsi que son interaction avec les alinéas f) et g) iv) de l'article 14 de la LTJI (« Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité »). Par exemple, la LTI, la LTIGE et la LTJI prévoient toutes les trois que les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées doivent être protégés (« manière adéquate de protéger les intérêts de tiers »), mais dans des cas différents. L'article 22 de la LTI exige que le tribunal qui reconnaît une procédure étrangère tienne compte des intérêts de ces tiers lorsqu'il accorde ou modifie des mesures provisoires ou discrétionnaires, ou y met fin. De même, à ses articles 20, 22 et 24 (ainsi qu'à ses articles 29 et 31), conformément à son article 27 (et à son article 32), la LTIGE impose au tribunal exerçant les pouvoirs qu'elle lui confère de s'assurer que les intérêts des tiers sont adéquatement protégés. L'idée qui sous-tend cette exigence de la LTI et de la LTIGE est qu'il devrait y avoir un équilibre entre les mesures pouvant être accordées et les intérêts des personnes susceptibles d'être lésées par ces mesures. Or, la LTJI a une visée plus restreinte, et la question de la protection des intérêts des tiers n'entre en ligne de compte que dans le cadre de l'alinéa f) de son article 14, qui prévoit comme motif de refus de la reconnaissance et de l'exécution le cas où ces intérêts n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure donnant lieu à des jugements qui ont des incidences directes sur les droits des créanciers et d'autres parties prenantes pris collectivement. [Lorsque les incidences sur les tiers d'un jugement lié à l'insolvabilité ne sont qu'indirectes (par exemple à travers les effets du jugement sur la taille de la masse de l'insolvabilité), une analyse séparée de la protection adéquate des intérêts des tiers n'est pas nécessaire.] En outre, l'alinéa g) de l'article 14 de la LTJI permet de refuser la reconnaissance et l'exécution si le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions visées aux sous-alinéas i) à iv), ce dernier s'appliquant à des chefs de compétence supplémentaires qui, bien que ne constituant pas expressément des

fondements sur lesquels le tribunal requis aurait pu exercer sa compétence, ne sont néanmoins pas incompatibles avec la législation de l'État requis. La consolidation des trois lois types en un seul texte nécessitera donc un examen attentif par l'État adoptant des interactions de l'article X de la LTJI avec la LTIGE et avec les alinéas f) et g) iv) de l'article 14 de la LTJI. (Voir le Guide LTI, par. 189 à 199 ; le Guide LTJI, par. 39 à 41, 108 à 115, 126 et 127 ; et le Guide LTIGE, par. 124, 175, 189 et 190, 209, 211, 216 et 218.)

24. Les articles 22 (« Protection des créanciers et des autres personnes intéressées »), 23 (« Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers ») et 24 (« Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État ») de la LTI pourraient être intégrés sans changement dans le texte consolidé. (Voir le Guide LTI, par. 196 à 208.)

Chapitre IV. Coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers

25. Le chapitre IV (articles 25 à 27) de la LTI pourrait être repris tel quel dans le texte consolidé. Le chapitre II de la LTIGE (« Coopération et coordination ») pourrait former un sous-chapitre d'un chapitre distinct sur « l'insolvabilité des groupes d'entreprises », mais bon nombre de ses dispositions sont semblables à celles du chapitre IV de la LTI. Certains États voudront donc peut-être intégrer les dispositions du chapitre II de la LTIGE (en particulier, ses articles 9, 10, 11 et 12) dans le chapitre IV du texte consolidé. (Voir le Guide LTI, par. 209 à 223 ; et le Guide LTIGE, par. 69 à 89.)

Chapitre V. Procédures concurrentes

26. Le chapitre V de la LTI sur les procédures concurrentes (articles 28 à 32) pourrait être inclus dans le texte consolidé sans changement. (Voir le Guide LTI, par. 224 à 241.)

Chapitre VI. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

27. Le reste du dispositif de la LTJI pourrait être intégré dans un chapitre distinct sur « la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité » dans le texte consolidé. Ces dispositions sont : l'article 3-2 (sauf s'il a été inclus dans l'article 3 consolidé) ; l'article 4 (sauf s'il a été inclus dans l'article 4 consolidé) ; pour les raisons exposées au paragraphe 13 ci-dessus, quel que soit l'emplacement de l'article 4, les mots « auquel cas, la reconnaissance en vertu de l'article 17 n'est pas requise » devront être ajoutés) ; l'article 7 ; l'article 9 ; l'article 10 ; l'article 12 (sauf s'il a été inclus dans l'article 19 consolidé) ; et les articles 13 à 16. À l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, toutes les autres dispositions de ce chapitre peuvent être incluses sans changement, sauf modifications mineures nécessaires pour ajuster leur libellé au format du texte consolidé. (Voir Guide LTJI, par. 64 à 67, 71 à 74, 77 à 82, et 93 à 125.)

28. Il importe de compléter l'alinéa f) ii) de l'article 14 de la LTJI (« Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité ») par une référence à la protection adéquate des créanciers et des autres personnes intéressées prévue à l'article 22-1 de la LTI et à l'article 27-1 de la LTIGE. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 23, les États adoptants doivent tenir compte des liens entre l'alinéa f) de l'article 14 de la LTJI, l'article 22-1 de la LTI et l'article 27-1 de la LTIGE (« Protection des créanciers et des autres personnes intéressées »). Les États qui incorporent le texte consolidé dans leur droit interne devraient modifier le libellé de l'alinéa f) de l'article 14 de la LTJI de manière à ce que l'exigence selon laquelle les mesures accordées doivent prévoir une protection adéquate en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la LTI ou du paragraphe 1 de l'article 27 de la LTIGE s'applique également lorsqu'elles sont reconnues en tant que jugement lié à l'insolvabilité. En outre, les États adoptants devraient tenir compte de la relation entre l'alinéa g) iv) de l'article 14 de la LTJI et l'article 21 de la LTI, tel que modifié par l'article X, ainsi que de sa relation avec la LTIGE. (Voir le Guide LTI, par. 189 à 199 ;

le Guide LTJI, par. 39 à 41, 108 à 115, 126 et 127 ; et le Guide LTIGE, par. 124, 175, 189 et 190, 209, 211, 216 et 218.)

Chapitre VII. Insolvabilité des groupes d'entreprises

29. Sauf indication contraire dans les paragraphes qui précèdent, la plus grande partie du dispositif de la LTIGE pourrait être incluse dans un chapitre distinct du texte consolidé consacré à « l'insolvabilité des groupes d'entreprises ». En outre, les définitions de l'article 2 consolidé qui concernent la LTIGE pourraient aussi figurer avec le dispositif dans un chapitre distinct. Bien que cette approche ait le mérite de la simplicité et l'avantage de permettre aux États de suivre d'aussi près que possible le texte original de la LTIGE tel qu'il a été adopté, certains États voudront peut-être intégrer la LTIGE de manière plus complète dans le texte consolidé. (Voir le Guide LTIGE, par. 39 à 49, 54 à 61, et 68 à 220.)

30. Les articles 4, 5 et 8 à 29 de la LTIGE [ou à 32, le cas échéant (voir Guide LTIGE, par. 28 et 29)] pourraient être inclus sans changement dans le chapitre distinct sur « l'insolvabilité des groupes d'entreprises », à l'exception de quelques modifications rédactionnelles mineures et de l'ajustement des renvois pour tenir compte de la nouvelle numérotation dans le texte consolidé. (Voir Guide LTIGE, par. 54 à 61, et 68 à 220.)

Aide à l'élaboration d'une législation

31. Le secrétariat de la CNUDCI aide les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur la LTI, la LTJI et la LTIGE. Pour de plus amples informations, s'adresser au secrétariat de la CNUDCI (Centre international de Vienne, boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche) ; téléphone : +(43 1) 26060 4060 ; télécopie : +(43 1) 26060 5813 ; courrier électronique : uncitral@un.org ; page d'accueil sur Internet : uncitral.un.org).

32. En outre, comme indiqué précédemment, on trouvera [ici](#) un exemple de la manière dont la LTI, la LTJI et la LTIGE pourraient être regroupées en une seule loi type conformément aux orientations techniques de la présente note.